

2016

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d'emploi**

Assented to June 28, 2016

Sanctionnée le 28 juin 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 36(1.1) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 36(1.1) de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

36(1.1) An employer may only provide a statement referred to in subsection (1) to an employee electronically if the employer provides to the employee, through the employee's place of employment,

36(1.1) L'employeur ne peut remettre sur support électronique le bulletin de paie prévu au paragraphe (1) que s'il fournit au salarié, à son lieu d'emploi :

- (a) confidential access to the electronic statement, and
- (b) a means of making a paper copy of the electronic statement.

- a) un accès confidentiel au bulletin de paie électronique;
- b) un moyen d'impression lui permettant d'obtenir une copie papier du bulletin.

2 *Section 44.024 of the Act is amended*

2 *L'article 44.024 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a)

a) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a),

(i) by striking out "eight weeks" and substituting "twenty-eight weeks";

(i) par la suppression de « huit semaines » et son remplacement par « vingt-huit semaines »;

(ii) by striking out "twenty-six weeks" and substituting "twenty-eight weeks";

(ii) par la suppression de « vingt-six semaines » et son remplacement par « vingt-huit semaines »;

(b) in subparagraph (3)(b)(ii) by striking out “twenty-six weeks” and substituting “twenty-eight weeks”;

(c) in subsection (5) by striking out “eight weeks” and substituting “twenty-eight weeks”.

3 Subsection 60(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (h);

(b) in paragraph (l) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(c) by repealing paragraph (m) and substituting the following:

(m) the dates of all dismissals or layoffs of the employee and the dates of any notices of dismissals or layoffs; and

(d) by adding after paragraph (m) the following:

(n) the date of cessation of employment.

4 Sections 1 and 3 of this Act come into force on January 1, 2017.

b) au sous-alinéa (3)b)(ii), par la suppression de « vingt-six semaines » et son remplacement par « vingt-huit semaines »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « huit semaines » et son remplacement par « vingt-huit semaines ».

3 Le paragraphe 60(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa h);

b) à l'alinéa l), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

c) par l'abrogation de l'alinéa m) et son remplacement par ce qui suit :

m) les dates de toutes les mises à pied ou de tous les licenciements qu'il a subis et les dates des avis donnés à cet effet; et

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa m) :

n) la date à laquelle son emploi a pris fin.

4 Les articles 1 et 3 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.